

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 avril 1987

modifiant la directive 80/1095/CEE ainsi que les décisions 80/1096/CEE et 82/18/CEE, en ce qui concerne la durée et les moyens financiers des mesures d'éradication de la peste porcine classique

(87/230/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽⁵⁾, a limité la durée de l'action à cinq ans;

considérant que, pendant cette période, une grave épizootie de peste porcine classique a sévi sur le territoire de certains États membres et a rendu difficile pour ces derniers la réalisation intégrale de leur plan d'éradication prévu par la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ⁽⁶⁾;

considérant que la proposition de la Commission, actuellement à l'examen du Conseil, vise la poursuite de l'action d'éradication de peste porcine classique, moyennant un renforcement des mesures de lutte;

considérant que, dans l'attente de la décision du Conseil portant sur l'ensemble de ladite proposition et sans préjudice des travaux en cours à ce sujet, il y a lieu, pour n'entraîner aucune rupture dans ladite action, de prolonger d'une année la durée de l'action financière de la Communauté, prévue par la décision 80/1096/CEE; qu'il convient de modifier en conséquence la directive 80/1095/CEE ainsi que la décision 82/18/CEE ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La directive 80/1095/CEE est modifiée comme suit:

- a) à l'article 3 paragraphe 3, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « six ans »;
- b) à l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 4 point b), les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « six ans »;

c) à l'article 12 paragraphe 2:

- les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « six ans »;
 - les termes « avant le 1^{er} janvier 1987 » remplacés par les termes « avant le 1^{er} janvier 1988 »
- et
- les termes « avant le 1^{er} juillet 1992 » sont remplacés par les termes « avant le 1^{er} juillet 1993 ».

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 21. 11. 1986, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 76 du 23. 3. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 83 du 30. 3. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 9 du 14. 1. 1982, p. 29.

2. La décision 80/1096/CEE est modifiée comme suit :

a) à l'article 2 paragraphe 1, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « six ans » ;

b) à l'article 2 paragraphe 2 :

— les termes « 35 millions d'Écus » sont remplacés par les termes « 38 millions d'Écus »
et

— les termes « 10 millions d'Écus » sont remplacés par les termes « 12 millions d'Écus » ;

c) à l'article 3 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté :

« Sans préjudice de l'article 12 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE, la participation financière de la Communauté reste acquise pour les mesures arrêtées par les États membres visant à prolonger d'une année les plans approuvés conformément à l'article 5 paragraphe 3. »

3. À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 82/18/CEE, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « six ans ».

Article 2

Avant le 1^{er} novembre 1987, le Conseil statue, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sur l'ins-

tauration d'une action financière complémentaire de la Communauté ainsi que sur les mesures nécessaires à mettre en œuvre par les États membres pour parvenir à l'éradication de la peste porcine classique dans la Communauté.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1987.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT